



DÉCISION DE L'AFNIC

mouvement-leclerc.fr

Demande n° FR-2016-01198

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (A.C.D. Lec)
Le Titulaire du nom de domaine : Mme Nicol M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mouvement-leclerc.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 février 2016 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 21 février 2017
Bureau d'enregistrement : CRONON AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 juillet 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 août 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni

pour rendre sa décision le 06 septembre 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mouvement-leclerc.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requéran au cabinet INLEX IP EXPERTISE aux fins d'engager auprès de l'Afnic « toutes démarches nécessaires et notamment pour le représenter dans le cadre de la procédure SYRELI » ;
- Récépissé de la déclaration de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc en date du 21 juillet 1964 ;
- Notice complète de la marque française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 par le Requéran et dûment renouvelée pour les classes 1 à 35 et 39 ;
- Notice complète de la marque de l'Union Européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 par le Requéran et dûment renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <mouvement-leclerc.com> enregistré le 27 mars 2000 par le Requéran ;
- Communiqué de presse du 30 septembre 2015 intitulé « E. Leclerc à nouveau : Enseigne de l'Année, catégorie grande distribution alimentaire » ;
- Capture d'écran du 1^{er} juillet 2016 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <mouvement-leclerc.com> ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <mouvement-leclerc.fr> ;
- Courriel du 15 avril 2016 adressé au Titulaire le mettant en demeure de transférer le nom de domaine <mouvement-leclerc.fr> au Requéran.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant :

Le Requéran appartient à un groupement français d'entrepreneurs indépendants, le Mouvement Leclerc, connu sous cette appellation depuis 1949. Il agit en tant que titulaire de nombreuses marques internationales, communautaires et françaises composées de la dénomination LECLERC. Il détient notamment la marque française « LECLERC » No 1307790 et la marque de l'UE « LECLERC » No 002700656 (Annexe 1). Il détient également le nom de domaine mouvement-leclerc.com (Annexe 2).

Ces marques et ce nom de domaine, enregistrés antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux, sont exploités et ont acquis une indiscutable notoriété en France.

Le nom de domaine « mouvement-leclerc.fr » est identique, à tout le moins fortement similaire aux droits du Requéran, au point de prêter à confusion.

Le risque de confusion avec les marques du Requéran et de ses activités est d'autant plus réel que le Requéran exploite le site institutionnel <http://www.mouvement-leclerc.com>, qui ne diffère du nom de domaine litigieux que par son extension (Annexe 2).

Ainsi, en visitant le site <http://www.mouvement-leclerc.fr/>, l'internaute pourrait penser accéder à un site officiel du Mouvement.

Le requérant dispose donc d'un intérêt manifeste à agir.

II. Le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y rattache.

A la connaissance du Requéran, le Défendeur n'a aucun droit sur le nom LECLERC et/ou MOUVEMENT LECLERC et ni aucune activité sous ce nom. Par ailleurs, le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéran à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux.

Il n'existe aucune relation d'affaires entre les parties.

En outre, le nom de domaine « mouvement-leclerc.fr » n'est pas exploité mais redirige simplement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement STRATO (Annexe 3), alors qu'il a été enregistré le 21 février 2016.

L'ensemble de ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Requéant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété irréfutable en France. Le nom Leclerc évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution LECLERC qui avec 20 % de parts de marché, 640 magasins et 557 adhérents est leader de la grande distribution en France. L'enseigne du Requéant a été reconnue « Enseigne de l'Année » en 2015 - Catégorie Grande Surface Alimentaire (<http://www.enseignes-annee.fr/palmares-2015/>).

Le Requéant fait partie du Mouvement Leclerc, créée en 1949 (Annexe 2).

Résidant en France, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des droits du requérant et de son activité.

En outre, le nom de domaine litigieux est strictement identique au site institutionnel du Mouvement Leclerc - <http://www.mouvement-leclerc.com>.

Cette réservation ne saurait être fortuite et traduit la connaissance de l'activité du Requéant et la volonté délibérée de créer une confusion avec ses marques ainsi que ses activités. Le nom de domaine a donc été enregistré de mauvaise foi.

De surcroît, le nom de domaine est exploité de la mauvaise foi.

1. En effet, il est de nature à dévier les consommateurs du Requéant, qui cherchent à se connecter sur son site officiel, vers le site du Défendeur dans la mesure où

- le nom de domaine litigieux reprend à l'identique les marques notoires « LECLERC » ;

- le nom de domaine litigieux est identique au site institutionnel du Requéant <http://www.mouvement-leclerc.com>.

Ainsi, en accédant au site internet <http://www.mouvement-leclerc.fr/>, les consommateurs sont amenés à penser qu'il s'agit du site officiel du requérant ou à tout le moins d'un site économiquement lié à lui, de sorte que son contenu lui sera attribué.

2. Le site <http://www.mouvement-leclerc.fr/> associé au nom de domaine litigieux n'est pas exploité mais donne lieu à la page d'attente du bureau d'enregistrement STRATO.

Cet usage ne constitue pas un usage non commercial légitime ou un usage loyal. En outre, cette exploitation est préjudiciable au Requéant.

En effet, pour les raisons explicitées ci-dessus, les consommateurs sont susceptibles d'attribuer au Requéant le contenu du site litigieux, et de croire ainsi que le site officiel du Requéant ne fonctionne pas. Cette absence d'exploitation peut être considérée par les consommateurs comme un signe de désaffectation qui sera là encore imputé au Requéant, ce qui lui portera à l'évidence un important préjudice.

L'ensemble de ces éléments démontre que le nom de domaine « mouvement-leclerc.fr » porte atteinte aux marques du Requéant et qu'il a été enregistré en violation des règles loyales du commerce, au détriment de ses droits, dans un seul objectif de tirer profit de sa notoriété.

Il est à souligner que le nom de domaine litigieux se trouve de fait indisponible. Le Requéant se trouve dès lors empêché d'exploiter un nom de domaine dans l'extension .fr pourtant construit identiquement à d'autres sites qu'il exploite.

Enfin, le Défendeur a été contacté par le Conseil en propriété industrielle du Requéant en vue de régler ce litige à l'amiable. Néanmoins, le courrier est resté sans réponse - Annexe 4.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mouvement-leclerc.fr> était :

- Identique au nom de domaine <mouvement-leclerc.com> enregistré le 27 mars 2000 par le Requéran ;
- Similaire aux marques du Requéran et notamment :
 - o À la marque de l'Union Européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
 - o À la marque française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 par le Requéran et dûment renouvelée pour les classes 1 à 35 et 39.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <mouvement-leclerc.fr> composé de la marque française « LECLERC » dans son intégralité et du terme générique « mouvement » est similaire à la marque française antérieure « LECLERC » enregistrée le 02 mai 1985 par le Requéran sous le numéro 1307790 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 35 et 39.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que selon le Requéran, le Titulaire :

- o Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <mouvement-leclerc.fr> ;
- o N'est pas affilié par lui.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- o Le Requéran, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC – A.C.D LEC est notamment titulaire de la marque française antérieure « LECLERC » enregistrée le 2 mai 1985, régulièrement renouvelée et exploitée à titre d'enseigne de ses grands magasins ;

- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <mouvement-leclerc.com> enregistré antérieurement au nom de domaine <mouvement-leclerc.fr> ;
- Le nom de domaine <mouvement-leclerc.fr> reprend à l'identique le nom de domaine <mouvement-leclerc.com> du Requérant et sa marque « LECLERC » précédé du terme générique <mouvement> ;
- Le Mouvement E. Leclerc est une politique d'action menée par le Requérant depuis 1949 sur laquelle le Requérant communique au travers de son site web ;
- Le Requérant a été élu « enseigne de l'année 2015 préférée des français » dans la catégorie de la grande distribution alimentaire ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <mouvement-leclerc.fr> est une page d'attente de la société hébergeant le nom de domaine.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire résidant sur le territoire français ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <mouvement-leclerc.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <mouvement-leclerc.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <mouvement-leclerc.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 06 septembre 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

